RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00623
Numéro SIREN : 451 970 461
Nom ou dénomination : PARTICED

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2013 sous le numéro de dépôt 10136

05B623

PARTICED
Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 94.400 euros
Siège social : 23 rue de la Gare
33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
451 970 461 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux
Le 19 JUIN 2013
sous le N° 10136

(ci-après désignée la **Société**)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 MAI 2013

L'an deux mille treize, et le trente et un mai à 16 heures, les actionnaires de la société PARTICED se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directeur Général Unique.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

Monsieur Michel KEMPF, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent.

Monsieur Cédric PURGUE préside la séance en sa qualité de Directeur général unique.

Messieurs Denis PURGUE et Cédric PURGUE, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Valérie ROCHER est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 94.400 actions, soit le quart au moins des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des Mandataires ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- le rapport du Directeur général unique ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions proposées à l'assemblée.

VR

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°10136 en date du 19/06/2013

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Extension de l'objet social ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination des nouveaux organes de direction de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Clause de dévolution des fonctions du dirigeant, modification corrélative des nouveaux statuts ;
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Dispositions concernant l'approbation des comptes annuels ;
- Augmentation du capital social au profit de personnes dénommées par voie d'apport en numéraire ; conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
- Autorisation à donner au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 al.1 du Code de Commerce ;
- Modification corrélative des articles nouveaux 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directeur Général Unique et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-244 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social restent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directeur Général Unique, décide d'étendre l'objet social de la Société aux activités suivantes :

« Achat, vente, location de tous objets de collection ou d'antiquité ou de brocante, achat, vente et location de voitures de collection, et toutes opérations d'achat et de revente de tous objets ou matériels neufs ou d'occasion en France ou à l'étranger ».

L'assemblée générale décide d'intégrer ces nouvelles activités dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions de transformation de la Société en Société par actions simplifiée et d'extension d'objet social adoptées sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société et du décès de Madame Bernadette Bauthéas intervenu le 12 février 2013, vice présidente de la Société sous la forme ancienne, l'assemblée générale constate la cessation des fonctions des dirigeants sous la forme sociétaire ancienne.

L'assemblée générale, prenant acte qu'il est prévu que la société sous la forme société nouvelle soit administrée et dirigée par un Directoire sous le contrôle d'un Conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins et dix-huit (18) membres au plus associés ou non de la Société et désignés par la collectivité des associés,

nomme, aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle conformément à l'article 17.2 des nouveaux statuts, les premiers membres du Conseil de Surveillance, à savoir :

- **Monsieur Denis Purgue**, né le 13 janvier 1946, à Saint Sulpice et Cameyrac (33), de nationalité Française, demeurant 79 chemin de Cavernes, 33450 Saint Loubès,

- **Monsieur René Fernandez**, né le 10 février 1956 à Oran (Algérie), de nationalité française, demeurant 1975 Chemin du Pas de Monac, lieu dit Reden, 33240 Saint André de Cubzac,

- **Madame Mélody Purgue**, née Maitre le 10 mars 1980 à Talence (33), de nationalité Française, demeurant 73 chemin de Sautereau, 33450 Saint Loubès,

pour une durée de six (6) années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2018.

Le Conseil de surveillance exercera le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il pourra opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il autorisera le directoire à donner des cautions, avals ou

VR

garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

Messieurs Denis Purgue, René Fernandez et Madame Mélody Purgue, premiers membres du conseil de surveillance pressentis, déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

Le Président décide de suspendre la présente assemblée en vue de la tenue du premier Conseil de surveillance en la forme nouvelle de société par actions simplifiée appelé à statuer, sur la nomination (i) du premier président et vice-président du Conseil de surveillance et (ii) des premiers membres du directoire en la forme nouvelle de société par actions simplifiée.

*

Après avoir pris connaissance des délibérations du premier Conseil de surveillance sur la nomination du premier président et vice-président du Conseil de surveillance et des premiers membres du directoire, le président de séance décide de reprendre le cours de l'Assemblée.

*

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, prenant acte de la nomination ce jour par le Conseil de surveillance de Monsieur Cédric Purgue en qualité de Président de la Société et unique membre du Directoire, décide de prévoir qu'en cas de cessation de ses fonctions en raison de son décès ou d'une incapacité temporaire ou définitive au sens de l'article 488 alinéa 2 du Code civil, Monsieur Cédric Purgue sera remplacé par Madame Melody Purgue, née Maitre le 10 mars 1980 à Talence (33) , demeurant 73 chemin de Sautereau, 33450 Saint Loubès, en qualité de Président, qui prendra automatiquement ses fonctions à la date de cessation de celles de Monsieur Cédric Purgue, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du directoire ou pour la durée d'empêchement en cas d'incapacité temporaire.

L'assemblée générale décide d'intégrer cette disposition dans les nouveaux statuts de la Société en insérant un nouveau paragraphe (c) à l'article 17.2.

L'assemblée générale prend acte que, en cas de mise en jeu de la clause susvisée, Madame Mélody Purgue sera de plein droit démissionnaire de ces fonctions de membre du Conseil de surveillance dès son entrée en fonction en tant que Président, et qu'il conviendra de procéder à son remplacement dans les conditions et formes prévues par le nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VR

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme dans leurs fonctions :

- le commissaire aux comptes titulaire, **Monsieur Michel KEMPF**, domicilié 13 B Route de l'Esquirot, 33680 LE PORGE,
- et le commissaire aux comptes suppléant, la société **A3C Expertise comptable Audit et Conseil,** domicilié 17 avenue Aristide Briand, 33150 Cenon,

pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2015 tenue dans l'année 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée générale prend acte également que les associés statueront sur les comptes clos le 31 décembre 2012 conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, et après avoir entendu la lecture du rapport du Directeur Général unique devenu Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 15 600 euros pour le porter de 94 400 euros à 110 000 euros, par création et émission de 156 actions nouvelles ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, émises au prix global de 90 064 euros, soit avec une prime d'émission globale de 74 464 euros, le montant de la prime d'émission étant inscrit au passif du bilan dans un compte «Prime d'émission» sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

VR

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social dans un délai de 10 jours commençant à courir à compter de ce jour. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Directeur Général Unique devenu Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription de la totalité des actions nouvelles à Monsieur Denis Purgue, soit à concurrence des 156 actions nouvelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, à l'exception de Monsieur Denis PURGUE, ne prenant pas part au vote et leurs droits de vote n'étant pas prix en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que :

- Que les 156 actions nouvelles de valeur nominale cent euros (100 €) émises pour une valeur globale de 90 064 euros, soit avec une prime d'émission globale de 74 464 euros, composant l'augmentation de capital en numéraire de 15 600 euros a été souscrite en totalité par Monsieur Denis Purgue et décide par conséquent de clore par anticipation le délai de souscription ouvert au terme de la huitième résolution ci-dessus ;

- Que le souscripteur a procédé au versement du montant ci-après énoncé en vue de la libération en totalité du montant des actions souscrites par Monsieur Denis Purgue, par compensation de créances à hauteur de 90 064 euros, au regard d'un rapport établi en date du 31 mai 2013 par le Commissaire aux comptes de la Société conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code de Commerce ;

- Que les actions nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées de leur montant au profit de Monsieur Denis PURGUE ; par suite l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 15 600 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directeur Général Unique devenu Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise le Président, en application des dispositions l'article L. 225-129 6 al. 1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à 3332-24 du Code du travail, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules

décisions, le capital social d'un montant qui ne pourra excéder 3 297 euros par l'émission d'actions réservées aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Président lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à 3332-24 du Code du travail.

Dans le cadre de la présente délégation, l'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

La présente délégation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- d'arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
- décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les nouveaux articles 6 et 7 des statuts dans les termes ci-après :

« ***ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL***

Le début de l'article reste inchangé.
[...]

5. Aux termes des délibérations des associés réunis extraordinairement en date du 31 mai 2013, il a été procédé à une augmentation du capital de la société d'un montant de 15 600 euros pour le porter de 94 400 euros à 110 000 euros par voie d'émission de 156 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, émises au prix global de 90 064 euros, soit une prime d'émission globale de 74 464 euros, intégralement attribuées à Monsieur Denis Purgue, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 110.000 euros.

Il est divisé en 1 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros chacune. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est déclarée levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président | Le Secrétaire | Les Scrutateurs



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST
Le 07/06/2013 Bordereau n°2013/410 Case n°2 Est 22 Gp
Enregistrement : 375 €
Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente des impôts

Claire TRAVESI
Agent Principal
des Finances Publiques

PARTICED
Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 94.400 euros
Siège social : 23 rue de la Gare
33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
451 970 461 RCS BORDEAUX

(ci-après désignée la **Société**)

ARRETE DE COMPTES

(Article R 225-134 du Code de Commerce)

Je soussigné Monsieur Cédric PURGUE,

Agissant en qualité de Directeur Général Unique de la société PARTICED, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 94 400 euros dont le siège social est fixé 23 rue de la Gare – 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 451 970 461,

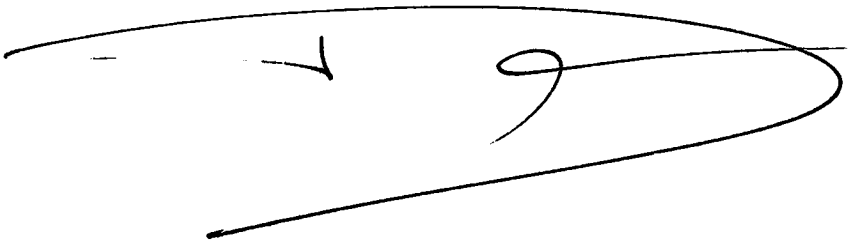
Certifie que :

Monsieur Denis PURGUE, demeurant 79, Chemin de Cavernes – 33450 SAINT LOUBES

Est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant en principal et intérêts de TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (393 830,85 €).

Fait à ST SULPICE ET CAMEYRAC
Le 31 mai 2013
Certifié exact

Le Directeur Général Unique



04 B 623

Déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 19 JUIN 2013

sous le n° 10136

PARTICED
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 110 000 €
Siège social : 23 rue de la Gare
33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
451.970.461 RCS BORDEAUX

STATUTS REFONDUS
aux termes des l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2013

Certifiés conformes

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°10136 en date du 19/06/2013

TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée initialement sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée suivant acte sous seing privé en date à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 16 Janvier 2004.

Elle a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance sans création d'un être moral nouveau par acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 31 décembre 2006.

Elle a été de nouveau transformée en société par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 31 mai 2013.

Elle continue d'exister, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, et de ceux qui pourront l'être ultérieurement. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la société par actions simplifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».
L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **PARTICED**

La société a pour nom commercial **COSERVICES AQUITAINE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de marchand de biens,
- L'activité d'agence immobilière,
- La réalisation de toutes opérations de lotissement et d'aménagement foncier,
- L'acquisition, le financement, l'exploitation de tous programmes immobiliers ainsi que tous droits y afférents et à cet effet,
- La propriété, l'acquisition, la construction, la location de tous biens immobiliers,
- L'étude, la réalisation, la gestion, la commercialisation, la vente, l'exploitation de tous programmes immobiliers d'aménagement, en qualité de marchands de biens ou sous tout autre statut juridique approprié,
- La vente en état futur d'achèvement,
- La réalisation directement ou indirectement de tous équipements de terrains en matière de voirie, réseaux divers, installation d'éclairage et toutes dessertes connexes, similaires ou complémentaires,

- Tous travaux d'entretien de réparation de services aux particuliers dans tous corps d'état du bâtiment,
- Achat, vente, location de tous objets de collection ou d'antiquité ou de brocante, achat, vente et location de voitures de collection, et toutes opérations d'achat et de revente de tous objets ou matériels neufs ou d'occasion en France ou à l'étranger,
- Prises de participation dans toute société ou groupement quelque soit son objet ou sa forme,
- Activité de conseil et de consultant dans tous les domaines,
- Toutes activités et prestations administratives de conseil organisationnel, stratégique, en matière de développement auprès de toute société ou groupement, quelque soit sa forme,
- Toutes prestations de services au profit de ses filiales et notamment en matière administrative, informatique, financière, comptable, fiscale et juridique,

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- De manière générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou à tout objet social similaire ou connexe ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de l'objet social de la société, son extension et son développement, y compris l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **23 rue de la Gare, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de **90 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 27 février 2004, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la Société sous forme de société par actions simplifiée, il a été apporté par :

- Monsieur Denis PURGUE une somme en numéraire de 38.000 euros, ci	38.000 Euros
- Monsieur Cédric PURGUE une somme en numéraire de 2.000 euros, ci	2.000 Euros
Total égal au montant des apports formant le capital social, ci	**40.000 Euros**

2. Par décisions extraordinaire des associés en date du 31 décembre 2006, il a été décidé la fusion de la société avec la société COSERVICES AQUITAINE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 euros dont le siège social est fixé 35, avenue de Maucaillou – 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 453 370 223. L'actif net apporté s'est élevé à la

somme de huit mille quatre cent vingt huit euros et trente six centimes (8.428,36 €) et il a été constaté un boni de fusion de huit mille trois cent vingt huit euros et trente six centimes (8.328,36 €).

Il est par ailleurs précisé que l'opération n'a entraîné aucun échange de parts, ni aucune augmentation de capital, la société PARTICED ayant détenu l'intégralité des parts composant le capital de la société COSERVICES AQUITAINE pendant la durée requise par l'article L.236-11 du Code de Commerce.

3. Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2008 et des décisions du directeur général unique en date du 3 juin 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 21.400 euros par voie d'apports en numéraire et création et émission de 214 actions nouvelles de valeur nominale 100 euros,

4. Aux termes des délibérations des associés réunis extraordinairement en date du 14 juin 2010, il a été procédé à une augmentation du capital de la société d'un montant de 13.800 euros pour le porter de 80.600 euros à 94.400 euros par voie d'émission de 138 actions nouvelles d'une valeur de 480 euros, soit 100 euros de valeur nominale et 380 euros de prime d'émission intégralement attribuées à Monsieur Denis PURGUE, en rémunération de son apport en numéraire.

5. Aux termes des délibérations des associés réunis extraordinairement en date du 31 mai 2013, il a été procédé à une augmentation du capital de la société d'un montant de 15 600 euros pour le porter de 94 400 euros à 110 000 euros par voie d'émission de 156 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, émises au prix global de 90 064 euros, soit une prime d'émission globale de 74 464 euros, intégralement attribuées à Monsieur Denis Purgue, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 110 000 euros.

Il est divisé en 1 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au directoire dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du directoire aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux, ou encore de la disparition morale d'un associé, y compris la disparition emporte transmission universelle de patrimoine.

Est également soumise à agrément la transmission consentie par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts ou actions d'une personne morale.

L'agrément est donné par le conseil de surveillance. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le directoire doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Le droit de vote appartient, pour les actions dont la propriété est démembrée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE 3 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17.1 – Directoire

1. Nomination - Composition – Organisation et fonctionnement

 a. Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq.

 Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

 Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le conseil de surveillance.

 Le conseil de surveillance fixe, dans la décisions de nomination, le mode et le montant de rémunération de chacun des membres du directoire.

 Les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de Président de la Société. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au Président, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

 b. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

 c. Par délibérations du 31 mai 2013, les membres du Conseil de surveillance ont décidé, conformément aux dispositions de l'article 17.1 nouveau des statuts, que le Directoire ne sera composé que d'une seule personne qui aura le titre de Président de la Société. A cet titre, Monsieur Cédric Purgue a été nommé en qualité de Président.

 En cas de cessation de ses fonctions en raison de son décès ou d'une incapacité temporaire ou définitive au sens de l'article 488 alinéa 2 du Code civil, Monsieur Cédric Purgue sera remplacé par Madame Mélody Purgue née Maitre le 10 mars 1980 à Talence (33), en qualité de Président, qui prendra automatiquement ses fonctions à la date de cessation de celles de Monsieur Cédric Purgue, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du directoire ou pour la durée d'empêchement en cas d'incapacité temporaire.

2. Durée des fonctions

Le directoire est nommé pour une durée de six (6) ans, à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance.

Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul de peut être nomme membre du Directoire s'il est âgé de plus de 60 ans. Le membre du directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche réunion du Conseil de surveillance.

3. Délibérations du directoire

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les réunions du directoire peuvent se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ou être remplacées par des consultations écrites des membres du Directoire. Les réunions du directoire peuvent également résulter du consentement unanime des membres du directoire exprimé dans un acte sous seing privé.

Les convocations aux séances du directoire se font par tous moyens écrits (courrier postal, simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) mentionnant le mode de consultation, le jour, l'heure, le lieu de la consultation et l'ordre du jour soumis au Conseil de surveillance, moyennant un préavis de cinq (5) jours calendaires. En cas d'urgence ou si tous les membres y consentent, le Directoire peut également être réuni sur convocation verbale, sans délai.

Le président du directoire constate les délibérations par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et signés par lui et un autre membre.

4. Pouvoirs et obligations du directoire

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Article 17.2 – Conseil de surveillance

1. Nomination – composition – organisation et fonctionnement

 a. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi.

 Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

 Chaque membre du conseil de surveillance peuvent être actionnaire ou non de la société.

 Si le conseil de surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

 b. Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

 Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

 c. L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

2. Durée des fonctions

 La durée des fonctions des membres du conseil est de six (6) années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

 Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de quatre-vingt dix (90) ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

3. Vacances – cooptations – ratifications

 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, le directoire

doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. Délibérations du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elles peuvent se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ou être remplacées par des consultations écrites des membres du Conseil de surveillance. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des membres du Conseil de surveillance exprimé dans un acte sous seing privé.

Les convocations aux séances du Conseil de surveillance se font par tous moyens écrits (courrier postal, simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) mentionnant le mode de consultation, le jour, l'heure, le lieu de la consultation et l'ordre du jour soumis au Conseil de surveillance, moyennant un préavis de dix (10) jours calendaires. En cas d'urgence ou si tous les membres y consentent, le Conseil de surveillance peut également être réuni sur convocation verbale, sans délai.

Le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

5. Pouvoirs et attributions du conseil de surveillance

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il autorise le directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

Article 17.3 – Signature sociale

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'un des membres du directoire, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE, UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du directoire et du conseil de surveillance au cours desquelles sont examinés ou arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées des associés. Ils peuvent en autre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du directoire ou à toute réunion du conseil de surveillance. Ils sont convoqués trois (3) jours au moins à l'avance s'il s'agit du directoire et en même temps que les intéressés dans les autres cas.

TITRE 4– DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

2. L'assemblée est convoquée, soit par le directoire ou, à défaut par le conseil de surveillance ou par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

La convocation est effectuée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de surveillance, ou en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par le président de séance de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le directoire adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :
- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date , le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des document joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des projets de résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournées les bulletins.
Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant à son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvrés suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le directoire établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président ou le vice-président du Conseil de surveillance ou par un membre du directoire. Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés président ou le vice-président du Conseil de surveillance ou par un membre du directoire. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le directoire adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE 5– COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion sur lequel le conseil de surveillance présent ses observations dans son propre rapport sur les comptes de l'exercice.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et le rapport de gestion sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du directoire peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le directoire peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le directoire. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du directoire.

TITRE 6 – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le directoire doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions du directoire et du conseil de surveillance sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

TITRE 7– DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, ou l'associé unique en cas de perte du caractère pluripersonnel, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

09 B 623

PARTICED
Société par actions simplifiée
au capital de 94 400 euros
Siège social : 23 rue de la gare
33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
451 970 461 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce

19 JUIN 2013

(Ci-après désignée la **Société**) sous le N° 10136

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EN LA FORME SAS EN DATE DU 31 MAI 2013
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Dans le cours des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ce jour,

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Denis Purgue**, né le 13 janvier 1946, à Saint Sulpice et Cameyrac (33), de nationalité Française, demeurant 79 chemin de Cavernes, 33450 Saint Loubès,

- **Monsieur René Fernandez**, né le 10 février 1956 à Oran (Algérie), de nationalité française, demeurant 1975 Chemin du Pas de Monac, lieu dit Reden, 33240 Saint André de Cubzac,

- **Madame Mélody Purgue**, née Maitre le 10 mars 1980 à Talence (33), de nationalité Française, demeurant 73 chemin de Sautereau, 33450 Saint Loubès,

premiers membres du Conseil de surveillance de la Société désignés aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée statuant sur la transformation de la Société en Société par actions simplifiée,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions du nouvel article 17.2 des statuts de la Société en la forme Société par actions simplifiée qui stipule que les délibérations du Conseil de surveillance peuvent résulter d'un acte sous seing privé exprimant l'accord unanime des membres, et connaissance prise des statuts de la Société,

ONT PRIS UNANIMEMENT LES DELIBERATIONS SUIVANTES :

- Nomination du premier président du Conseil de surveillance,
- Nomination du premier vice-président du Conseil de surveillance,
- Nomination des premiers membres du directoire.

PREMIERE DELIBERATION

Les membres du Conseil de surveillance nomment Monsieur Denis PURGUE en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2018 tenue dans l'année 2019.

Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°10136 en date du 19/06/2013

Pour l'exercice de son mandat, les membres du Conseil de surveillance décident de lui allouer une rémunération brute mensuelle de 1 500 euros.

Monsieur Denis PURGUE remercie les membres du Conseil de surveillance de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

DEUXIEME DELIBERATION

Les membres du Conseil de surveillance nomment Madame Mélody Purgue en qualité de vice-président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2018 tenue dans l'année 2019.

Le vice-président est chargé, en cas d'empêchement du président, de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Madame Mélody Purgue ne recevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de vice-président du Conseil de Surveillance.

Madame Mélody Purgue déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

TROISIEME DELIBERATION

Les membres du Conseil de surveillance décident, conformément aux dispositions de l'article 17.1 nouveau des statuts, que le Directoire ne sera composé que d'une seule personne qui aura le titre de Président de la Société.

Le Conseil de surveillance nomme en qualité de Président pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2018 tenue dans l'année 2019 :

- Monsieur Cédric PURGUE
 Né le 11 mai 1973 à CENON (33150)
 demeurant 73 Chemin de Sautereau, 33450 Saint Loubès

Pour l'exercice de son mandat, les membres du Conseil de surveillance décident de lui allouer une rémunération annuelle brute de 63.036 euros.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués au Conseil de surveillance et aux assemblées générales.

Il est rappelé que le Président ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil de surveillance. De même, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations ainsi que la constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit ne pourront être effectuées qu'après autorisation expresse du Conseil de surveillance.

Monsieur Cédric ainsi nommé, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé en date à Saint Sulpice et Cameyrac du 31 mai 2013 et signé par tous les membres du Conseil de surveillance

Denis Purgue **René Fernandez** **Mélody Purgue**

